Egalité de traitement : possibilité d'obtenir la communication des bulletins de paie de collègues pour l'établir (Cass. Soc., 08 mars 2023, no 21-12.492).

Principe: S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé (art. 145 du CPC). Sur la base de cette disposition, les salariés peuvent demander la communication de documents concernant d'autres salariés de nature à leur permettre de prouver une différence de traitement injustifiée dont ils seraient victimes.

Question: Demander à un juge d'ordonner à l'employeur de communiquer des bulletins de salaire de collègues de travail est souvent un préalable nécessaire pour établir une discrimination par exemple syndicale ou une différence de traitement. Cependant, une telle demande porte atteinte à la vie privée des collègues de travail ou une atteinte à la confidentialité de leurs données personnelles. Comment concilier des intérêts ou droits contraires ?

Position de la Cour de cassation :

La cour demande aux juges d'opérer un contrôle en deux temps

Dans un premier temps, le juge doit rechercher d'une part, si cette communication est nécessaire pour établir la discrimination ou l'inégalité de traitement, d'autre part, s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un lititge.

Dans un second temps, puisque les éléments dont la communication est sollicitée sont de nature à porter atteinte à la vie personnelle d'autres salariés, le juge doit accepter de vérifier quelles mesures sont indispensables à l'exercice du droit à la preuve et proportionnées au but recherché, au besoin en limitant les pièces sollicitées ou en autorisant d'occulter certaines données.

Ainsi, par cet arrêt, la Cour de cassation a approuvé une cour d'appel ayant relevé que, pour permettre à une salariée de présenter des éléments laissant supposer l'existence d'une inégalité salariale invoquée entre elle et certains de ses collègues masculins, l'intéressée était fondée à obtenir la communication des bulletins de salaires de 8 autres salariés occupant des emplois de niveau comparable, avec occultation des données personnelles à l'exception des noms et prénoms, de la classification conventionnelle, de la rémunération

DERNIÈRES ACTUALITÉS

LICENCIEMENT MOYEN DE PREUVE

• BARÈME D'INDEMNISATION DU LICENCIEMENT SANS CAUSE RÉELLE ET SÉRIEUSE :

MALGRÉ UNE DÉCISION DE LA COUR DE CASSATION VALIDANT LE BARÈME D'INDEMNISATION DIT MACRON », CERTAINES COUR D'APPEL RÉSISTENT ENCORE. APRÈS LA COUR D'APPEL DE DOUAI, CELLE DE GRENOBLE VIENT D'ÉCARTER L'APPLICATION DU BARÈME D'INDEMNISATION POUR LICENCIEMENT SANS CAUSE RÉELLE ET SÉRIEUSE. POUR CE FAIRE, LES JUGES ONT RETENU QUE, DEPUIS LES ORDONNANCES, SOIT DEPUIS LE 24 SEPTEMBRE 2017, LE GOUVERNEMENT N'A PAS, COMME IL Y ÉTAIT INVITÉ PAR L'OIT, RÉALISÉ D'EXAMEN RÉGULIER, EN CONCERTATION AVEC LES PARTENAIRES SOCIAUX, DES MODALITÉS BARÈME DE FAÇON À S'ASURER QUE MODALITÉS LES D'INDEMNISATION P DANS TOUS LES CAS, PARAMÈTRES PRÉVUS PERMETTENT, UNE RÉPARATION ADÉQUATE DU PRÉJUDICE SUBI (CA DE GRENOBLE, 16 MARS 2023, N°21/02048).

· ILLICÉITÉ DU MOYEN DE PREUVE :

L'ILLÉCÉITÉ D'UN MOYEN DE PREUVE N'ENTRAÎNE PAS IPSO FACTO SON REJET DES DÉBATS. EN EFFET, UN JUGE PEUT AUTORISER LA PRODUCTION EN JUSTICE D'UNE PREUVE ILLICIE QUI PORTE ATTEINTE À LA VIE PERSONNELLE D'UN SALARIÉ SI CETTE PRODUCTION EST INDISPENSABLE À L'EXERCICE DU DROIT DE LA PREUVE ET QUE L'ATTEINTE SOIT PROPORTIONNÉE AU BUT POURSUIVI.

IL APPARTIENT À CELUI QUI SE PRÉVAUT D'UNE PIÈCE ILLICITE DE DÉMONTRER QU'ELLE EST INDISPENSABLE À L'EXERCICE DU DROIT DE LA PREUVE (CASS. SOC., 08 MARS 2023, N°20-21.848).

> CABINET DE PARIS : 2, RUE DE POISSY 75005 PARIS

CABINET DE NORMANDIE: 13 BIS, RUE AU COQ 27401 LOUVIERS